|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques |
|  |  |  |
|  |  |  |

Arrêté du XX/XX/2024 fixant la liste des usages des produits phytopharmaceutiques, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d’équipements sportifs

NOR : TECL2429747A

La ministre de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques, le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2017 modifié par l’arrêté du 15 janvier 2021, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l’avis du conseil national d’évaluation des normes en date du … ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du … au …, en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

**Arrêtent :**

**Article 1er**

Pour l'application du 3° de l’article 14-4 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, la liste des usages des produits phytopharmaceutiques, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d’équipements sportifs visés au 12° de l’article 14-3 du même arrêté est fixé comme suit :

- Gazons de graminées\*Désherbage

- Gazons de graminées\*Trt Part.Aer.\*Champignons (pythiacées)

- Gazons de graminées\*Trt Part.Aer.\*Dollar spot

- Gazons de graminées\*Trt Part.Aer.\*Fusarioses, helminthosporioses, pyraculariose

- Gazons de graminées\*Trt Part.Aer.\*Maladies du feuillage

- Gazons de graminées\*Trt Part.Aer.\*Ravageurs du sol

**Article 2**

Au plus tard le 31 juillet 2025, sous l’égide des ministères chargés de l’environnement et des sports, les représentants des propriétaires des terrains bénéficiant de la dérogation fixée à l’article 1er, élaborent une feuille de route qui définit une trajectoire, avec des échéances et des objectifs chiffrés, permettant une généralisation de l’arrêt d’utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les équipements sportifs, à l'exception des produits de biocontrôle figurant sur la liste établie par l'autorité administrative en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/CEE du Conseil, et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

**Article 3**

Au plus tard le 31 juillet 2025, le ministre chargé des sports arrête la liste des équipements sportifs ou parties d’équipements sportifs visés au 12° de l’article 14-3 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquels il n’existe pas de solutions techniques alternatives suffisantes, permettant d’obtenir la qualité requise dans le cadre de compétitions officielles.

**Article 4**

Un comité de suivi, composé a minima des représentants des fédérations sportives concernées et des collectivités territoriales, se réunit au moins une fois par an en présence de tiers qualifiés identifiés conjointement par les ministères chargés de l’environnement et des sports, afin de suivre l’application du présent arrêté, l’atteinte des objectifs des contrats d’engagement et de produire un rapport d’évaluation.

**Article 5**

Les ministres chargés de l’environnement et des sports révisent au besoin la liste des usages des produits phytopharmaceutiques prévue à l’article 1 du même arrêté, afin de tenir compte de l’évolution des solutions techniques alternatives à ces usages, permettant d’obtenir la qualité requise dans le cadre de compétitions officielles.

**Article 6**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025 et pour une durée de 18 mois. Cette durée peut être prorogée si, à l’expiration de ce délai, des solutions techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques mentionnés à l’article 1er, permettant d’obtenir la qualité requise dans le cadre de compétitions officielles, ne sont pas identifiées.

**Article 7**

La directrice de l’eau et de la biodiversité et la directrice des sports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le […]

La ministre de la transition écologique, de l’énergie,

du climat et de la prévention des risques,

Pour la ministre et par délégation,

La directrice de l’eau et de la biodiversité,

C. DE LAVERGNE

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre et par délégation,

La Directrice des sports

F. BOURDAIS